



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-55-R90.2

Date : 13 mars 2014

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 13 mars 2014

LE PROCUREUR

c.

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE RADOVAN KARADŽIĆ AUX FINS DE
NOMINATION D'UN PROCUREUR *AMICUS CURIAE* CHARGÉ D'ENQUÊTER
SUR DES AUTORITÉS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET AUX DEMANDES DE
L'ACCUSATION VISANT LA SUPPRESSION DES OBSERVATIONS
COMPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉES PAR RADOVAN KARADŽIĆ**

Le Requérant

Radovan Karadžić

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), sommes saisi de la requête aux fins de désignation d'un juge unique pour examiner s'il y a lieu de nommer un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur des autorités des États-Unis d'Amérique, déposée en tant que document public par Radovan Karadžić (le « Requérant ») le 20 janvier 2014 (*Request for designation of Single Judge to consider appointment of amicus curiae prosecutor to investigate officials of United States of America*, la « Requête »), de la demande visant la suppression des observations complémentaires présentées par le Requérant à l'appui de la Requête, déposée en tant que document public par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 5 février 2014 (*Prosecution motion to strike Karadžić's supplemental submission in support of appointment of amicus curiae prosecutor to investigate officials of United States of America*, la « Première Demande de l'Accusation »), et de la demande visant la suppression des secondes observations complémentaires présentées par le Requérant à l'appui de la Requête, également déposée en tant que document public par l'Accusation le 20 février 2014 (*Prosecution motion to strike Karadžić's second supplemental submission in support of appointment of amicus curiae prosecutor to investigate officials of United States of America*, la « Seconde Demande de l'Accusation »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 21 janvier 2014, le Président du Mécanisme nous a confié l'examen de la Requête¹. L'Accusation y a répondu le 28 janvier 2014². Le Requérant a déposé, le 3 février 2014, les premières observations complémentaires³, le 11 février 2014, une réponse à la Première Demande de l'Accusation⁴, le 17 février 2014, les secondes observations complémentaires⁵ et, le 24 février 2014, une réponse à la Seconde Demande de l'Accusation⁶.

¹ *Order assigning a Single Judge*, public, 21 janvier 2014.

² *Prosecution response to Karadžić's request for appointment of amicus curiae prosecutor to investigate officials of the United States of America*, public, 28 janvier 2014 (« Réponse de l'Accusation »).

³ *Supplemental submission in support of appointment of amicus curiae prosecutor to investigate officials of United States of America*, public, 3 février 2014 (« Premières Observations complémentaires »).

⁴ *Response to Prosecutor's motion to strike supplemental submission*, public, 11 février 2014 (« Première Réponse du Requérant »).

⁵ *Second supplemental submission in support of appointment of amicus curiae prosecutor to investigate officials of United States of America*, public, 17 février 2014 (« Seconde Observations complémentaires »).

⁶ *Response to Prosecutor's motion to strike second supplemental submission*, public, 24 février 2014 (« Seconde Réponse du Requérant »).

II. Arguments

1. Requête

2. Le Requéérant demande qu'un procureur *amicus curiae* soit nommé pour examiner si des responsables et des membres du gouvernement des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») ont délibérément entravé le cours de la justice au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en violation de l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)⁷. Il fait remarquer qu'il existe des motifs de croire qu'ils ont entravé le cours de la justice en interceptant des communications confidentielles de participants aux procédures engagées devant le Tribunal⁸. Il soutient que l'interception de communications protégées viole le secret des communications entre avocat et client, garanti à l'article 97 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Selon lui, l'interception de communications « entrave le cours de la justice au Tribunal en ce qu'elle confère aux États-Unis un avantage indu dans le règlement des contentieux devant le Tribunal et leur permet de donner des renseignements au Procureur du Tribunal qui, lui-même, leur avait fourni des informations confidentielles⁹ ». Toujours selon lui, l'interception de communications des juges du Tribunal donne aux États-Unis les moyens d'exercer des pressions et d'influer sur les décisions, jugements et arrêts rendus par le Tribunal¹⁰.

⁷ Requête, par. 1 et 25.

⁸ *Ibidem*, par. 6 et 24. Plus précisément, le Requéérant rappelle qu'un journal danois a rapporté que, selon Frederik Harhoff, ancien juge du Tribunal, tous les courriels des juges étaient lus et que plusieurs autres juges partageaient ces soupçons. Voir *ibid.*, par. 9. Il ajoute que, dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (n° IT-02-54-T), les États-Unis ont obtenu des informations grâce à l'interception de communications de Slobodan Milošević avec son épouse et avec ses conseillers juridiques, comme le montre un télégramme rendant compte d'une réunion entre des responsables américains et Timothy McFadden, ancien commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies. Voir *ibid.*, par. 11, annexe C. Il ajoute également que les États-Unis ont obtenu de Carla del Ponte, ancien procureur du Tribunal, la liste confidentielle des témoins à décharge de Slobodan Milošević. Voir *ibid.*, par. 13, annexe D. Il fait valoir que l'intérêt qu'ont les États-Unis pour sa cause est « bien établi », et qu'il y a toutes les raisons de penser qu'ils ont intercepté les communications couvertes par le secret professionnel entre lui et Peter Robinson, son conseiller juridique. Voir *ibid.*, par. 14, 21 et 24. Il affirme que les États-Unis ont mené une campagne diplomatique visant à maintenir les sanctions qui pèsent sur ses proches et ses amis. Voir *ibid.*, par. 14 et 15, annexes E et F. Il rappelle que lui et Peter Robinson se sont attachés à prouver que Richard Holbrooke, envoyé spécial des États-Unis, lui avait promis l'immunité de poursuites devant le Tribunal. Voir *ibid.*, par. 16. Il fait observer que, de 2008 à 2013, il a correspondu et a été en litige avec les États-Unis pour qu'ils lui communiquent des informations nécessaires à sa défense devant le Tribunal. Voir *ibid.*, par. 17 à 20. Il fait remarquer enfin que les révélations récemment faites par Edward Snowden au journal *The Guardian* montrent l'importance des interceptions de messages électroniques par les États-Unis. Voir *ibid.*, par. 21.

⁹ *Ibid.*, par. 22 et 24.

¹⁰ *Ibid.*, par. 23.

3. Le Requéant rappelle que, le 28 octobre 2013, il a demandé aux États-Unis de faire savoir s'ils avaient intercepté l'une ou l'autre communication émanant de lui ou de son conseiller juridique, Peter Robinson¹¹, et que, le 6 décembre 2013, ils ont répondu que cette demande n'aidait en rien à déterminer sa culpabilité ou son innocence au regard des accusations portées contre lui devant le Tribunal¹².

4. L'Accusation répond que la Requête devrait être rejetée au motif que le Requéant n'y avance aucun motif de croire que des responsables et des employés américains ont délibérément et sciemment entravé le cours de la justice¹³. Elle ajoute qu'il renvoie à un éventail de documents et de points n'ayant rien à voir avec la question et qu'il se borne à avancer des affirmations fondées sur des conjectures¹⁴.

5. Dans les Premières Observations complémentaires, le Requéant ajoute que, le 7 janvier 2014, il a demandé aux autorités du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») de lui communiquer toute information en leur possession montrant que les États-Unis ont intercepté des communications de personnes au Tribunal¹⁵. Le 29 janvier 2014, le Royaume-Uni a répondu que sa demande était sans rapport avec les accusations formulées contre lui¹⁶. Selon le Requéant, le refus opposé par le Royaume-Uni vient appuyer la Requête¹⁷.

6. Dans ses Secondes Observations complémentaires, le Requéant fait remarquer que, le 15 février 2014, le journal *The New York Times* a révélé que la National Security Agency des États-Unis (la « NSA ») avait intercepté des communications qui émanaient d'avocats travaillant sur des questions juridiques internationales liées au commerce et qui étaient couvertes par le secret professionnel¹⁸. Il fait observer également que le magazine *The Nation* a révélé en outre que la NSA avaient intercepté des communications entre avocats et clients protégées par le secret professionnel dans des affaires pénales internationales¹⁹. Il fait valoir

¹¹ *Ibid.*, par. 7, annexe A.

¹² *Ibid.*, par. 7, annexe B.

¹³ Réponse de l'Accusation, par. 1 et 3.

¹⁴ *Ibidem*, par. 2.

¹⁵ Premières Observations complémentaires, par. 6, annexe F.

¹⁶ *Ibidem*, par. 7, annexe G.

¹⁷ *Ibid.*, par. 8.

¹⁸ Secondes Observations complémentaires, par. 7, annexe H.

¹⁹ *Ibidem*, par. 7, annexe I.

que ces articles montrent que des responsables et des employés américains ne cessent d'intercepter des communications confidentielles²⁰.

2. Première Demande de l'Accusation et Seconde Demande de l'Accusation

7. L'Accusation demande qu'il soit fait abstraction des Premières Observations complémentaires et des Seondes Observations complémentaires (ensemble, les « Observations complémentaires ») et qu'elles soient supprimées du dossier²¹. À son avis, elles ne sont pas autorisées par le Règlement et ont été déposées sans que le Requérant n'en demande l'autorisation ou ne présente des motifs convaincants le justifiant²².

8. Le Requérant répond que la Première Demande de l'Accusation et la Seconde Demande de l'Accusation (ensemble, les « Demande de l'Accusation ») devraient être rejetées²³. Il fait valoir que c'est après le dépôt de la Requête que la réponse du Royaume-Uni lui est parvenue et que les articles ont été publiés, et que rien dans le Règlement n'interdit aux parties de compléter une requête par des documents reçus après son dépôt²⁴.

III. Droit applicable

9. L'article 90 du Règlement dispose notamment comme suit :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Mécanisme peut, s'agissant des procédures engagées devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre ou un juge unique refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ou d'un juge unique ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance d'une Chambre ou d'un juge unique, y compris une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou un juge unique ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ou un juge unique ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre ou un juge unique ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou

²⁰ *Ibid.*, par. 6 et 8.

²¹ Première Demande de l'Accusation, par. 1 et 3 ; Seconde Demande de l'Accusation, par. 1.

²² Première Demande de l'Accusation, par. 2 ; Seconde Demande de l'Accusation, par. 2.

²³ Première Réponse du Requérant, par. 4 ; Seconde Réponse du Requérant, par. 4.

²⁴ Première Réponse du Requérant, par. 2 et 3 ; Seconde Réponse du Requérant, par. 2 et 3.

- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par une Chambre ou un juge unique.

[...]

C) Si une Chambre ou un juge unique a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, il renvoie la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :

- i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;
- ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou
- iii) engager une procédure lui-même.

IV. Examen

10. S'agissant des Demandes de l'Accusation, nous notons que rien dans le Règlement n'interdit aux parties de déposer des observations complémentaires. Nous observons en outre que le Requérent a envoyé sa demande au Royaume-Uni le 7 janvier 2014, donc avant le dépôt de la Requête le 20 janvier 2014, mais que le Royaume-Uni n'a répondu que le 29 janvier 2014. Nous constatons également que les articles ont été publiés après le dépôt de la Requête. Pour ces raisons, nous estimons que le dépôt des Observations complémentaires est valide et, partant, rejèterons les Demandes de l'Accusation.

11. L'article 90 C) du Règlement prévoit que, si une Chambre ou un juge unique a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, il renvoie la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut demander au Procureur ou à un *amicus curiae* d'instruire l'affaire ou engager lui-même une procédure pour outrage. Étant donné que le Requérent a déposé la Requête directement devant le Président, lequel nous a renvoyé la question sans se prononcer sur l'application de l'article 90 du Règlement, nous estimons qu'il nous incombe de déterminer s'il existe des motifs de croire que des responsables et des employés américains ont commis un outrage au Tribunal en interceptant des communications couvertes par le secret professionnel ou

autrement confidentielles émanant de participants aux procédures engagées devant le Tribunal²⁵.

12. Le Mécanisme est tenu d'interpréter son Statut (le « Statut ») et le Règlement en accord avec la jurisprudence du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, s'il est question du Règlement ou du Statut des deux Tribunaux, le Mécanisme doit les interpréter en tenant compte des précédents applicables dans ces Tribunaux²⁶. Le paragraphe A) de l'article 90 du Règlement énumère des comportements constitutifs d'outrage au Tribunal dont aucun ne correspond à ceux allégués par le Requéran, mais la liste d'exemples figurant aux alinéas i) à v) de cette disposition n'est pas exhaustive. Il existe d'autres manières de se rendre coupable d'outrage au Tribunal en entravant délibérément et sciemment le cours de la justice²⁷. Le sens de l'expression « cours de la justice » au paragraphe A) doit être interprété à la lumière de l'ensemble de l'article 90, qui touche à des questions étroitement liées au déroulement des procédures judiciaires devant le Tribunal et le Mécanisme afin de garantir que l'exercice de leurs compétences n'est pas entravé et que leurs fonctions judiciaires fondamentales sont sauvegardées²⁸. S'il n'est pas établi que le cours de la justice a délibérément et sciemment été entravé, l'interception de communications couvertes par le secret professionnel ou autrement confidentielles émanant de participants aux procédures devant le Tribunal n'est pas en soi constitutive d'un outrage au Tribunal visé au paragraphe A).

13. Le Requéran fait valoir que l'interception, par les États-Unis, des communications confidentielles de participants aux procédures engagées devant le Tribunal, notamment les siennes et celles de son conseiller juridique, est constitutive d'une entrave au cours de la justice au Tribunal car, prétendument, « elle confère aux États-Unis un avantage indu dans le

²⁵ *Le Procureur c. Radovan Karadžić, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaires n^{os} MICT-13-55-R90.1 et MICT-13-58-R90.1, Décision relative aux requêtes déposées par Radovan Karadžić aux fins de nommer un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur des allégations d'outrage formulées contre Carla del Ponte, ancien procureur du TPIY, 27 novembre 2013 (« Décision antérieure »), par. 8 et 9.

²⁶ *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n^o MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012, par. 6.

²⁷ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n^o IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 39 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaires n^{os} IT-02-54-Misc.5 & IT-02-54-Misc.6, Décision relative à l'engagement de poursuites pour outrage, 18 juillet 2011 (« Décision *Slobodan Milošević* »), par. 11 ; *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n^o IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009, par. 19.

règlement des contentieux devant le Tribunal et leur *permet* de donner des renseignements au Procureur du Tribunal²⁹ ». Nous faisons observer tout d'abord que le Tribunal se prononce sur la responsabilité pénale individuelle et que les seules parties aux affaires qu'il juge sont les accusés et l'Accusation, et non des États.

14. Nous constatons que les documents fournis par l'Accusé ne font qu'exposer des conjectures quant à l'interception, par les États-Unis, de communications protégées par le secret professionnel ou autrement confidentielles et à leur transmission aux parties devant le Tribunal. Même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il existe des motifs de croire que les États-Unis ont intercepté ces communications, nous sommes d'avis que les documents fournis par le Requérant au sujet d'interceptions liées à des questions de commerce entre États ne permettent pas de conclure qu'il existe des motifs de croire qu'il y a eu entrave au cours de la justice au Tribunal. En outre, nous estimons que l'obtention, par les États-Unis, de renseignements concernant Slobodan Milošević et la liste de ses témoins, les mesures prises par les États-Unis en vue du maintien des sanctions imposées aux proches et aux amis du Requérant ainsi que les révélations faites par Snowden, telles que rapportées dans les documents fournis par le Requérant, ne permettent pas de déterminer s'il existe des motifs de croire qu'il y a eu entrave au cours de la justice en l'espèce³⁰. Pour ces raisons, nous concluons que le Requérant n'a pas établi l'existence de motifs de croire que les États-Unis se sont rendus coupables d'outrage au Tribunal.

²⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 13 ; Décision *Slobodan Milošević*, par. 11.

²⁹ Requête, par. 22 [non souligné dans l'original].

³⁰ Nous rappelons que la demande introduite par le Requérant pour qu'une Chambre de première instance nomme un *amicus curiae* chargé d'enquêter sur Timothy McFadden a été rejetée parce qu'il n'existait aucun motif de croire que, par son comportement, il avait entravé le cours de la justice devant le Tribunal. Voir Décision *Slobodan Milošević*, par. 12 et 14. Nous rappelons également que nous avons rejeté la demande que nous avait faite le Requérant de nommer un *amicus curiae* chargé d'enquêter sur Carla del Ponte, parce qu'il n'existait aucun motif de croire qu'elle s'était rendue coupable d'outrage au Tribunal. Voir Décision antérieure, par. 10 et 11.

V. Dispositif

15. En vertu de l'article 14 a) du Statut et des articles 90 A) et C) du Règlement, nous **REJETONS** la Requête et les Demandes de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge unique

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 13 mars 2014
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]